

Certiphyto



Le plan Ecophyto 2018 élaboré suite au Grenelle de l'environnement vise la réduction de 50 % de l'utilisation des pesticides au niveau national d'ici 2018. Ce plan implique que l'ensemble des acteurs (distributeurs, conseillers, applicateurs) disposent d'un niveau de formation appropriée et soient responsabilisés.

 **Législation applicable**

Références réglementaires

- Code rural et maritime art L254-1, R254-1 et suivants;
- Décret n° 2011-1325;
- Arrêtés du 21 octobre 2011, du 25 novembre 2011 et du 7 février 2012.



La certification individuelle : certiphyto

Le certificat individuel, « Certiphyto », est nécessaire pour utiliser à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques, les vendre ou conseiller leur utilisation.

Les certificats sont adaptés selon :

- La fonction exercée : fonction de décision quant à la commande, à l'utilisation des produits (décideur) ou fonction d'exécution (opérateur).
- Le lieu et le secteur d'activité : application sur une exploitation agricole, en collectivité territoriale, en entreprise, vente et distribution, conseil...

Il existe ainsi 9 catégories de certificats :

	Utilisation des produits phytopharmaceutiques			Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques		Conseil à l'emploi des produits professionnels
	En exploitation agricole	En collectivités territoriales	Autre	À usage professionnel	À usage non professionnel	
Décideur	Décideur en exploitation agricole	Applicateur en collectivités territoriales	Décideur en travaux et services	Distribution des produits professionnels	Produits grand public	Conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques
Opérateur	Opérateur en exploitation agricole	Applicateur opérationnel en collectivités territoriales	Opérateur en travaux et services			

Le certiphyto atteste que son titulaire dispose de connaissances suffisantes sur la réglementation des produits phytopharmaceutiques, la préservation de la santé et de l'environnement et des techniques alternatives.

Certiphyto et collectivités territoriales

Au 1er octobre 2014, tous les agents des collectivités utilisant des pesticides devront être titulaires du certiphyto dans une de ces catégories :

- **applicateur en collectivités territoriales :**
pour les agents qui achètent les produits et décident des conditions d'application.
- **applicateur opérationnel en collectivités territoriales :**
pour les agents chargés d'exécuter les traitements phytopharmaceutiques.

Un certificat de la catégorie « applicateur en collectivités territoriales » est obligatoire pour pouvoir acheter des produits phytosanitaires professionnels, sous peine de refus de la part des revendeurs.

Centre de Gestion du DOUBS

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Service Prévention

50 avenue Wilson
CS 98 416
25208 Montbéliard cedex

Tel : 03 81 99 36 32
Fax : 03 81 32 23 94

E-mail : prevention@cdg25.org
Site : www.cdg25.org



Obtention du « Certiphyto »

Le certificat individuel, « Certiphyto », est délivré par la DRAAF (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) de la région du demandeur.

Pour que la demande de certificat puisse être jugée recevable par la DRAAF, le demandeur doit s'inscrire dans l'une des quatre voies d'accès :

- Être titulaire d'un diplôme ou titre obtenu depuis moins de 5 ans (la liste des diplômes et titres concernés est fixée par arrêté),
- Avoir suivi une formation de deux jours,
- Avoir suivi une formation d'un jour et réussi un test (en cas d'échec au test le demandeur doit suivre une journée de formation « approfondissement »),
- Avoir réussi un test (en cas d'échec au test, le demandeur doit suivre la formation de deux jours).

Les formations et tests doivent être réalisés auprès d'organismes habilités. La liste des organismes habilités est publiée par la DRAAF (<http://draaf.franche-comte.agriculture.gouv.fr>).

Renouvellement du « Certiphyto »

Le certificat individuel, « Certiphyto », est **valable 5 ans** pour toutes les catégories (sauf pour les catégories décideurs et opérateurs en exploitation agricole pour lesquelles la validité est portée à 10 ans).

La procédure de renouvellement est la même que pour la première demande. C'est à dire que le demandeur doit de nouveau satisfaire aux conditions de diplôme ou de formation assorties d'un test ou de test tels que définies ci-dessus.

À noter toutefois que le contenu de la formation pour le renouvellement diffère de celui de la formation pour l'obtention.

Un dispositif complémentaire au certiphyto : l'agrément

L'agrément concerne toute entreprise de distribution de produits phytopharmaceutiques, toute entreprise d'application en prestation de service et toute entreprise de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. La demande d'agrément s'effectue auprès du préfet de région.

Les entreprises entrant dans le champ de l'agrément doivent respecter un référentiel commun à toutes les entreprises soumises à agrément et un référentiel d'activités décrivant les exigences de traçabilité, suivi, stockage...

Les collectivités territoriales n'entrent pas dans le champ de l'agrément bien que leurs agents doivent être titulaires du « Certiphyto ».

Pendant les collectivités qui font appel à un prestataire de service pour l'entretien des espaces publics devront s'assurer que l'entreprise a bien un agrément « phytosanitaire » et des applicateurs ayant le certificat individuel « Certiphyto ».